

CONSIDÉRANT :**En fait**

- A.** X. _____ (ci-après : la recourante) a débuté ses études de première année propédeutique, Bachelor of Science en sciences pharmaceutiques de l'Université de Neuchâtel au semestre d'automne [xxx]. Elle s'est présentée une première fois à l'examen de [aaa] lors de la session d'examens de janvier-février 2019, et a échoué avec une note insuffisante de 3.5. Sa seconde tentative dans la même branche à la session d'examens d'août-septembre s'est soldée par une note de 2.5 et a conduit à son échec définitif dans le cursus de Bachelor of Science en sciences pharmaceutiques.
- B.** Le 30 septembre 2019, la recourante attaque la décision du 6 septembre précédent. Elle conclut à ce que l'examen de [aaa] soit déclaré nul et que le module [bbb] soit validé pour lui permettre de passer en deuxième année, à l'annulation de son élimination du cursus et de son exmatriculation de l'Université de Neuchâtel, et à sa réintégration en 2^e année de sciences pharmaceutiques à l'Université de [ccc].

La recourante fait valoir en substance les griefs suivants. L'examen s'est déroulé uniquement en présence du professeur de [ddd] et du professeur de [eee], ce qui est contraire à l'article 9 alinéa 2 du Règlement d'étude et d'examen de la première année du Bachelor en sciences pharmaceutiques (RBPharm1) selon lequel les examens oraux sont publics. Elle n'a pas été informée des changements de ce Règlement du 13 mars 2018. Le doyen a manqué à son obligation de l'informer qu'elle risquait une élimination ou une exmatriculation. Son droit à l'information a été violé (art. 26 al. 4 RBPharm1). Son cas n'a pas été examiné à la lumière de l'article 22 et de l'article 3 RBPharm1 alors même qu'elle se trouvait en situation éliminatoire. L'unique cause de son échec est le résultat de son examen de [aaa]. Cet examen n'existe qu'à l'université de Neuchâtel. Cela va à l'encontre du principe d'égalité des chances entre les étudiants du même cursus de différentes universités suisses (art. 7 et 10 LUNE). Le déroulement de son examen a été contraire au principe d'égalité de traitement : il n'était pas public ; les questions n'ont pas été tirées au sort ; la requérante n'a pas disposé de temps pour préparer sa réponse ; toutes ses demandes de clarification concernant les questions

posées par le professeur ont été repoussées sèchement ; son examen ressemblait à un interrogatoire, ce qui l'a déstabilisée et ne lui a pas permis de le passer dans des conditions normales. La note qui lui a été attribuée relève d'un abus manifeste du pouvoir d'appréciation et ne reflète en aucune manière la réalité de son niveau scientifique. Un examen oral de 15 minutes ne peut en aucun cas juger un travail acharné, ni refléter le niveau d'un étudiant. Elle croit fermement avoir subi un traitement discriminatoire. Enfin, la décision entreprise ne lui a pas été communiquée par courrier postal recommandé, en violation de l'article 24 alinéa 3 RBPharm1.

C. Le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel formule des observations le 24 octobre 2019. Il indique que la responsable du cursus a rencontré l'intégralité des étudiants en début d'année académique 2018–2019 à l'institut de [iii], suite à la présentation plénière de la faculté prévue pour l'ensemble des étudiants débutants. Elle a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'un nouveau plan d'études et un nouveau Règlement entraient en vigueur, tout en mettant l'accent sur les changements majeurs. La recourante était donc clairement informée des conditions de réussite de l'année académique ainsi que des particularités de la formation. Un lien est clairement intégré dans le message transmis en début d'année académique à tous les étudiants de la faculté des sciences. Enfin, les dispositions transitoires que la recourante invoque ne concernent que les étudiants déjà inscrits dans le cursus au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement. La recourante a toutefois débuté ses études à la rentrée de septembre 2018 et ne devait par conséquent pas être contactée en particulier par le doyen.

Le caractère public d'un examen oral ne signifie pas qu'un public doive obligatoirement être présent. Il n'appartient pas à l'examineur de fournir du public. La recourante ne s'est au demeurant pas plainte de l'absence de tiers lors de son examen.

S'agissant de l'absence d'un tirage au sort, les étudiants doivent être capables de répondre aux questions indépendamment du choix proposé dès lors que toutes ont été traitées au cours.

Concernant le temps de préparation, lorsqu'un étudiant a pris connaissance d'une question, il dispose de quelques minutes pour réfléchir et la discussion commence ensuite seulement. Malheureusement, la recourante s'est lancée dans des explications sans avoir pris ce temps. Elle n'a pas demandé de disposer de temps pour préparer les questions.

Le niveau d'études et les exigences des programmes en sciences pharmaceutiques des trois universités partenaires de Suisse romande, récemment revus lors de la réforme de 2018 pilotée par l'Université de [ccc], sont identiques.

Avant de prononcer l'échec définitif de la recourante, le Décanat a consulté l'ensemble des enseignants responsables et apprécié l'ensemble de ses résultats, dans le respect de la procédure prévue par l'article 22 RBPharm 1.

La décision entreprise a bien été adressée par courrier recommandé à la recourante.

Le responsable de l'évaluation conteste enfin que les demandes de clarification de la recourante, concernant les questions posées, aient été repoussées sèchement. Lors d'un examen oral, pour débloquer une situation difficile, il explique aux étudiants pourquoi leurs réponses sont fausses. Très souvent, les étudiants arrivent à corriger leurs explications et à améliorer la qualité de leurs réponses. Tel n'a pas été le cas de la recourante. Il réfute énergiquement tout abus du pouvoir d'appréciation ou traitement discriminatoire à l'égard de la recourante.

D. Le 4 novembre 2019, la recourante a formulé des observations complémentaires. Selon elle, le doyen n'a pas répondu à l'ensemble des griefs soulevés. L'article 26 RBPharm1 a bien été violé (information). Il en va de même de l'article 9 alinéa 2 RBPharm1, dont le texte même imposerait à la faculté d'assurer une publicité effective de l'examen en prenant des dispositions pour que tel soit le cas. Il ne ressort pas de la décision contestée que la procédure posée par l'article 22 RBPharm1 ait été respectée à son égard. Aucun procès-verbal de consultation du Décanat n'a été joint à la décision. Enfin, l'invocation d'un abus du pouvoir d'appréciation et d'un traitement discriminatoire n'avait pas pour but de porter atteinte à l'honneur du professeur responsable, ni à l'institution de l'Université mais à satisfaire le sens profond de la justice de la recourante.

E. Le 28 novembre 2019, le doyen duplique. Il confirme sa prise de position précédente. S'agissant en particulier de la procédure d'évaluation spéciale au sens de l'article 22 RBPharm1, celle-ci a été respectée. L'intégralité des membres du Décanat de la faculté des sciences a consulté les enseignants responsables et apprécié l'ensemble des résultats. À l'issue de cette procédure, le doyen de la faculté des sciences a prononcé l'élimination au nom du Décanat.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1er janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université

de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du Règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

2. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue ("gewisse Zurückhaltung"), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2010/21 cons. 5.1, 2008/14 cons. 3.1, 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1; ATAF 2008/14 cons. 3.3; 2007/6 cons. 3). La Commission de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF des 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 et du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les références citées).

3. Les griefs de la recourante sont pour l'essentiel d'ordre procédural et concernent l'application de prescriptions légales. La Commission de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen pour les examiner.

a) Le RBPharm1 est un règlement d'examens au sens des articles 19 al. 5, 32 al. 2 let. c) et 71 al. 2 LUNE. Il a été adopté par le Conseil de la faculté des sciences, et approuvé par le Rectorat le 14 mai 2018. Il est entré en vigueur le 18 septembre 2018 et s'applique à toutes les personnes immatriculées en cursus de BPharm1 au moment de son entrée en vigueur (art. 27 RBPharm1). La recourante a été inscrite pour la première fois pour l'année 2018-2019, soit du 17 septembre 2018 au 15 septembre 2019. Ce Règlement lui est applicable. Les dispositions transitoires du Règlement concernent en revanche exclusivement les personnes inscrites avant l'année académique 2018-2019 (art. 26 al. 1 RBPharm1). Les étudiants dont un module n'a pas été validé intégralement sous l'ancienne réglementation, au sein du cursus de BPharm1, sont informés des dispositions transitoires avant la rentrée académique 2018-2019 (art. 26 al. 3 et 4 RBPharm). Ne faisant pas partie de cette catégorie d'étudiants, la requérante n'avait pas à être informée personnellement de la modification de la réglementation, à laquelle elle n'était auparavant pas soumise car pas encore inscrite à l'université. Ce grief doit être rejeté.

b) Un courrier électronique adressé en début d'année par le secrétariat de la faculté des sciences à tous les étudiants, suivant des cours à la faculté, comprenait un lien hypertexte pointant sur les Règlements et la FAQ de la faculté. La recourante ne conteste pas l'avoir reçu et joint une impression du document à son recours. Elle soutient que "rien n'est mentionné quant à une éventuelle élimination exmatriculation comme contenu dans la décision contestée". En page 2, le courrier électronique indique certes sous la rubrique "particularité du cursus" que "les étudiants-e-s doivent être conscients-s-es que s'ils/elles n'obtiennent pas l'entier des 60 ECTS de la première année à l'issue de la session d'examens d'août-septembre à l'UniNe, ils/elles n'auront pas d'autre choix que de refaire l'année". Il mentionne toutefois également expressément, en bas de première page, sous la rubrique "nombre de tentatives conséquences": "Un-e étudiant-e dispose de **2** tentatives pour réussir une évaluation ou un module. Lorsqu'une évaluation est répétée, le meilleur résultat obtenu est pris en compte. Si l'étudiant-e obtient un résultat éliminatoire à une même évaluation, obtient une moyenne insuffisante à un module ou dépasse la durée maximale prévue, il/elle subira un **échec définitif** dans le cursus concerné. Un échec définitif empêche l'étudiant-e de recommencer des études de même nature dans toutes les universités suisses". Cette information reprend d'ailleurs l'article 21 RBPharm1, auquel un lien hypertexte renvoie. L'indication selon laquelle un étudiant sera contraint à refaire l'année, s'il n'obtient pas l'entier des 60 ECTS à l'issue de la session d'août-septembre, ne saurait lui garantir qu'il puisse refaire l'année si pour d'autres motifs (double échec en l'occurrence), il est en échec définitif. Le grief du manque d'information sur les conséquences d'un double échec est mal fondé. Au demeurant, la recourante ne prétend

pas refaire l'année, mais être considérée comme promue et immatriculée à l'Université de [ccc]. Ce grief doit donc aussi être rejeté.

c) L'article 9 al. 2 RBPharm1 dispose que les examens oraux sont publics. Du point de vue de la recourante, le fait que l'examen se soit déroulé en présence seulement du professeur de [ddd], du professeur de [eee] et d'elle-même contrevient à cette disposition. La position du doyen selon laquelle le caractère public est laissé au libre choix du candidat qui peut inviter des personnes à y assister est "totalement réfutée par le texte même de l'article 9 [...]". Les articles 17 et suivants RBPharm1 règlementent le déroulement des examens, les résultats et les conditions de réussite. Le jury des épreuves orales et écrites est composé de deux membres au moins, dont le ou la responsable de l'enseignement. Si l'examen porte sur des enseignements donnés par plusieurs enseignants ou enseignantes, chacun d'eux ou chacune d'elles doit faire partie du jury (art. 17 al. 1). Si pour un examen, un seul ou une seule responsable de l'enseignement est présent, le jury doit être complété par un autre membre du corps professoral ou des collaborateurs ou collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, ou encore par un expert ou une experte externe à l'Université (art. 17 al. 2). En cas d'empêchement d'un membre d'un jury, le doyen ou la doyenne désigne un remplaçant ou une remplaçante (art. 17 al. 3). Le Règlement ne contient pas de dispositions allant au-delà de ces exigences minimales, dont la requérante ne prétend par ailleurs pas qu'elles n'auraient pas été respectées. Aucune disposition ne fait obligation à la faculté d'organiser les examens de telle manière qu'un public y assiste effectivement. L'examen était donc public, mais personne n'a demandé à y assister, sans que cette situation ne soit imputable à l'intimé. La recourante ne prétend par ailleurs pas que la présence d'une personne qui aurait souhaité assister à l'examen aurait été refusée, ni qu'elle se serait plainte sur ce point avant ou pendant l'épreuve.

4. À la fin de chaque session d'examens, le Décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire. Le Décanat convoque au besoin les membres du corps professoral concernés, qui doivent se tenir à disposition. Avec l'accord du jury de l'examen concerné, le Décanat peut corriger le résultat en faveur de la personne candidate. Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées (art. 22 RBPharm1). Il ressort du texte que cette consultation n'est soumise à aucune forme particulière. En l'espèce, le doyen a exposé à deux reprises dans ses observations que la procédure d'évaluation spéciale avait été suivie. Avant de prononcer l'élimination, la totalité des membres du Décanat de la faculté des sciences a consulté les enseignants responsables et apprécié l'ensemble des résultats obtenus par la recourante. À l'issue de cette procédure, le doyen a prononcé l'élimination au nom du

Décanat. Quoi qu'il en soit, en raison de la nature potestative de cette disposition ("Kann-Vorschrift"), la recourante ne peut cependant en tirer aucun droit (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral du 8 septembre 2013, réf. 2C_42812013, consid. 1.3). En outre, cette disposition confère un large pouvoir d'appréciation à l'autorité de décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 3 novembre 2003, réf. 2P.167/2003, consid. 3.4). En conséquence, comme dans le domaine du contrôle de l'évaluation des examens et des "coups de pouce", le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est limité s'agissant du "repêchage" des candidats en situation éliminatoire, tel que celui envisagé par l'article 22 RBPharm1 (TA.2004.324, consid. 2.).

On peut par ailleurs suivre le doyen sur le fait que les notes obtenues par la recourante sur les deux sessions d'examen montrent que son résultat dans l'examen contesté ne constitue pas un faux pas dans une série de très bons résultats ininterrompus. Au contraire, il ressort des relevés de notes que celle-ci avait subi plusieurs insuffisances qui ont pu être compensées au sein des modules.

Le grief relatif à une prolongation de la durée maximale des études doit également être rejeté. A supposer qu'une telle éventualité ait pu entrer en ligne de compte en l'espèce, elle aurait été subordonnée à la présentation d'une demande écrite dûment motivée accompagnée d'éventuels justificatifs, et à l'existence de circonstances exceptionnelles (art. 3 RBPharm1). La recourante ne prétend toutefois pas avoir présenté une telle demande.

5. Le choix de la manière de pratiquer l'examen (questions à choix multiples, tirage au sort, question imposée etc.) est à la libre appréciation de l'enseignant. L'étudiant n'est pas fondé à choisir les modalités d'examen ni à contester celles-ci. On peut également s'attendre de la part de l'étudiant qu'il se renseigne quant aux modalités de l'examen, surtout s'il se présente à nouveau au même examen, ce qui est le cas de la recourante. L'étudiant n'est pas non plus maître du champ de la matière évaluée. L'enseignant peut parfaitement attendre que celui-ci complète par des lectures la matière du cours, où tout ne peut pas être abordé dans le détail. Il ne serait pas envisageable d'annuler tout ou partie d'un examen au motif qu'un point n'a pas été spécifiquement vu en cours s'il fait partie du champ général de la matière exposée (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 111 et ss, § 370 et 422 et ss). Sur la base de ces principes qui confirment la grande liberté de l'examineur dans la conduite de l'épreuve, ni l'absence de tirage au sort, ni l'absence d'un temps de préparation - d'ailleurs contestée par l'examineur - ne constituent des vices susceptibles de remettre en cause le résultat obtenu.

6. Selon le site internet de l'Université de [ccc], la première année de Bachelor de sciences pharmaceutiques comprend un cours de [ddd], sanctionné par un examen écrit. Il s'agit d'un cours de base, obligatoire pour les étudiant -e -s de première année ([fff]). A l'Université de [ggg], il en va de même ([hhh]). Le grief tiré d'une prétendue inégalité de traitement entre étudiants d'universités différentes doit donc être rejeté.

7. La recourante estime que ses capacités intellectuelles et son niveau en [iii] sont très bons et qu'un examen oral de 15 minutes ne peut en aucun cas les refléter. Elle substitue ainsi sa propre appréciation à celle des examinateurs, ce que ne permet pas la jurisprudence (**Geissbühler**, op. cit., § 422 et réf. cit.). Au demeurant, il n'appartient nullement à la Commission de recours d'examiner l'éventuel savoir ou savoir-faire que la recourante estime posséder. Seule la prestation, dont l'appréciation est contestée, est déterminante pour la réussite de l'épreuve (cf. arrêts du TAF B-7288/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3.6 et B-6075/2012 consid. 5.2).

8. La raison pour laquelle le courrier recommandé annonçant les résultats à la recourante qui a bien été adressé par la faculté mais ne lui est pas parvenu dans un premier temps n'a pas à être examinée. La recourante n'a en effet pas été empêchée de faire valoir ses droits en présentant un recours dans le délai utile (CDP.2019.22, consid. 3 a; Bovay, Procédure administrative, 2e édition, p. 381 et ss).

9. Il suit des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté.

Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS

DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Rejette le recours du 30 septembre 2019 de X._____.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 20 mai 2020